



RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ORDRE DE MISSION PONCTUEL

Ordre de mission valable pour les déplacements indiqués ci-dessous effectués dans le cadre des visites de suivi de stage lors des périodes obligatoires de formation en milieu professionnel des élèves.

Etabli pour l'agent dénommé ci-dessous :

NOM, PRENOM :

FONCTIONS – GRADE :

Affaire suivie par
Mme Dulcie LIXIVEL
Secrétaire de direction

RESIDENCE ADMINISTRATIVE : Lycée Polyvalent Paul Moreau
51, chemin de Bras-Panon, 97412 Bras-Panon

RESIDENCE PERSONNELLE :

Courriel :
ce.9741051z@ac-reunion.fr

Visite de stage :

Adresse :
51 chemin Bras Panon
BP 67
97412 Bras-Panon

ADRESSE DU SIEGE SOCIALE DE L'ENTREPRISE:

ADRESSE DU LIEU DE STAGE DE L'ELEVE:

Site internet :
<https://etab.ac-reunion.fr/lyc-paul-moreau/>

ELEVE VISITE – CLASSE :

DATE DE VISITE :

Moyen de transport

➤ En cas d'utilisation du véhicule personnel* :

Marque : Puissance Fiscale : N° Immatriculation : Assurance*
:

Fait à Bras-Panon, le

La Provisseure
Marie-Noëlle PERRIN

*Voir au verso

Nota :

- Autorisation d'utiliser le véhicule personnel avec remboursement sur la base des indemnités kilométriques (art 3 et 10 - décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté modifié du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques). Le trajet le plus logique et le moins onéreux pour l'établissement sera privilégié.
- Prise en charge des frais de parking.
- En matière d'assurance, l'intéressé doit se conformer aux dispositions rappelées par l'article 10 du décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- L'agent est remboursé sur production d'un justificatif

Le remboursement des frais de déplacement est encadré par les textes suivants :

- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités,
- Arrêté du 20 décembre 2013 pour l'application du Décret n°2006-781,
- Arrêté du 3 juillet 2006 (maj 08/2008) fixant le taux des frais kilométriques,
- Circulaire n°2015-228 du 13 janvier 2016 explicatif des textes susvisés.

(*)Lorsqu'il se déplace à l'intérieur de sa commune de résidence administrative ou de sa commune de résidence familiale, les frais de transport ne sont pas remboursés.

L'article 2-8° du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précise : « constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

En conséquence, ne seront pas remboursés les déplacements effectués dans les communes limitrophes d'une de ces deux résidences.